 42 (2004-2005) — N° 1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

26 NOVEMBRE 2004

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGÉTAIRES, LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LE DÉSENDETTEMENT, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LES HAUTES ÉCOLES, LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT ET LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAÎTRISE, GENS DE MÉTIER ET DE SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Chapitre I vise à mettre en pratique, pour les Fonds des sports – activités, les modalités d'application des décisions relatives, d'une part, à la rénovation de la Résidence du Blanc Gravier et des installations sportives du site universitaire du Sart-Tilman à Liège et, d'autre part, à la cession, par bail emphytéotique, à la Société de Leasing, de Financement et d'Economie d'énergie du « Domaine du Bois Saint-Jean » à Liège.

Le Chapitre II vise à permettre au Fonds Ecureuil de participer à l'amélioration du niveau d'endettement net consolidé de l'entité « Communauté française ».

Par application de l'article 22, 5° du décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, ce dernier est tenu de placer ses réserves dans des actifs déductibles de la dette publique brute (Secteur « Administrations publiques » - S13- au sens du S.E.C.), pour lesquels il bénéficie de l'exonération du précompte mobilier sur base de l'arrêté royal du 26 mai 1994.

La pratique montre qu'il serait souhaitable pour le Fonds d'élargir son panel d'émetteurs, actuellement assez réduit, en permettant à l'organisme de réaliser des placements dans d'autres produits de taux d'intérêt – par exemple pour lesquels il bénéficierait également de l'exonération du précompte mobilier.

Par ailleurs, et sur base du point 3° du même article 22, le Fonds n'a pas l'opportunité d'avoir recours à des instruments dérivés de taux d'intérêt traités de gré à gré ce qui ne lui permet pas de se couvrir contre une éventuelle diminution des taux.

Enfin, il s'avère indispensable pour le calcul de l'endettement net consolidé de l'entité « Communauté française » – réalisé au 31 décembre -, que les placements du Fonds soient réalisés, à cette date, en titre de la dette de ladite Communauté.

Eu égard à cette modification de l'article 22 qui prévoit dorénavant que le placement des réserves du Fonds doit au 31 décembre de chaque année, être constitué de titre de la dette de la Communauté française, le Fonds Ecureuil devient alors également l'instrument qui peut participer, grâce à l'exécution de placement de ce type, à l'amélioration du niveau d'endettement net consolidé de l'entité « Communauté française », rendant obsolète le décret relatif au désendettement.

De plus, l'analyse de l'évolution de l'endettement de la Communauté française et notamment sa réduction, prend tout son sens en comparaison à l'évolution de ses recettes. C'est en effet bien l'évolution de la capacité de remboursement qu'il faut contrôler. Cette vision de l'endettement est aujourd'hui à la fois celle utilisée par les Etats qui comparent l'évolution de leur endettement à l'évolution de leur PIB, celle suivie par les agences de notations internationales, qui attribuent les ratings, mais aussi celle retenue par les investisseurs internationaux, et donc celle vers laquelle la Communauté française doit s'orienter. Pour rappel le ratio dette/ recette de la Communauté française est en 2004 de 44%. L'objectif de désendettement est de l'amener à 36% en 2010 .

Ensuite, dans le cadre de l'application des normes du système européen de comptabilité, SEC 95, la structure telle qu'elle est mise en place par le décret désendettement engendre une correction qui de facto la rend inopérante.

Enfin, contrairement au décret du 19 décembre 2002 relatif au désendettement où les montants étaient fixés, l'utilisation du

Fonds Ecureuil comme instrument pouvant améliorer le niveau d'endettement net consolidé, peut également optimaliser le rythme du désendettement potentiel en fonction de l'évolution effective du budget communautaire.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé l'abrogation du décret relatif au désendettement.

Le Chapitre III vise à rétablir la formule d'indexation de l'enveloppe globale des universités, le complément d'allocation versé aux universités libres en contrepartie de leurs cotisations patronales plus élevées ainsi que le complément relatif aux congés de maternité des chercheurs, dispositions qui avaient été abrogées par erreur dans le décret-programme du 17 décembre 2003. Cette disposition ne préjuge en rien des moyens supplémentaires qui seront attribuées aux institutions universitaires afin de leur permettre de rencontrer les coûts salariaux complémentaires générés par la revalorisation sectorielle applicable au 1er décembre 2004 pour le PATO des niveaux 1 et 2+ et pour le personnel académique et scientifique, étant entendu qu'une partie de ces moyens ont déjà été incorporés dans les allocations de fonctionnement par le Décret-programme du 17 décembre 2003.

Le Chapitre IV regroupe une série de mesures relatives au financement des Hautes Ecoles. Ces mesures ont pour objet de consolider et de majorer le montant global des allocations annuelles globales attribué aux Hautes Ecoles. Il s'agit entre autres d'y intégrer une série d'aides complémentaires ponctuelles allouées hors enveloppe depuis 1997. Outre une plus grande sécurité juridique, les modifications apportées au décret de financement assureront aux Hautes Ecoles une pérennité ainsi qu'une plus grande flexibilité quant à l'utilisation de ces moyens. Elles permettront également à celles-ci de faire face à la hausse des coûts de personnel induite par la revalorisation sectorielle susmentionnée et par la réussite du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES).

Le Chapitre V vise à instaurer un mécanisme d'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire 2005. En effet, les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ont connu ces dernières années une hausse significative de leur population étudiante.

A l'occasion de la rentrée académique 2004-2005, il est apparu que les moyens prévus par le décret de financement ne permettaient plus à certaines d'entre-elles d'assurer un enseignement dans de bonnes conditions. Tant les étudiants que les membres du personnel enseignant et de direction ont manifesté leur mécontentement face à cette situation.

Dans son accord de gouvernement de juillet 2004, le Gouvernement s'est engagé « après huit années de fonctionnement des Hautes Ecoles, …à procéder à une évaluation de la gestion des ressources humaines et des processus de gestion administrative afin de les améliorer ».

Toutefois pour répondre aux situations d'urgence, le Gouvernement propose qu'une action ciblée soit entreprise dans le cadre du budget 2005 en fournissant une aide financière principalement aux Hautes Ecoles qui doivent faire face à la fois à une augmentation de leur nombre global d'étudiants et à une augmentation significative du nombre d'étudiants dans une ou plusieurs catégories.

Les études que les Hautes Ecoles sont habilitées à organiser sont en effet réparties en huit catégories déterminées par l'article 12 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles : agronomie, arts appliqués, économie, paramédical, pédagogique, social, technique, traduction et interprétation.

Le Gouvernement a demandé aux Hautes Ecoles de lui fournir d'urgence les informations nécessaires à la réalisation d'une photographie du secteur. Les établissements ont ainsi fourni deux types de données : d'une part les populations étudiantes, par catégorie et par section, et d'autre part les équivalents

temps plein affectés par catégorie et par section.

L'examen des données fait clairement apparaître une hausse significative de la population étudiante dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Ainsi, entre le 1er février 2001 et le 15 octobre 2004, la population étudiante a augmenté de 12,69 pour cent. Entre le 1er février 2004 et le 15 octobre 2004, le nombre d'étudiants a crû de façon exceptionnelle avec une augmentation de plus de 3.500 unités.

D'autre part, une hausse continue est constatée dans certaines catégories et sections des Hautes Ecoles, parfois de façon assez importante. Par contre d'autres catégories sont en baisse.

L'autre indicateur, à savoir le taux d'encadrement, conforte le Gouvernement sur la nécessité d'intervenir dans des catégories déterminées.

Le Gouvernement entend donc apporter dès cette année budgétaire 2005 un financement supplémentaire aux Hautes Ecoles, qui doit se traduire par une amélioration visible des conditions d'enseignement et de formation pour les étudiants bénéficiaires.

Deux types de mesures font l'objet du présent chapitre : la première est une aide forfaitaire de cinquante mille euros par Haute Ecole Cette aide doit permettre de diminuer la part des moyens humains affectés à des missions qui ne sont pas en lien direct avec l'enseignement dispensé aux étudiants.

La deuxième mesure consiste à allouer un montant global de 3.550.000 euros, à répartir entre les Hautes Ecoles sur la base d'une clé, davantage détaillée dans le commentaire des articles, et qui tient compte à la fois de l'évolution de la population globale de chaque Haute Ecole, ainsi que de l'évolution par catégories du nombre d'étudiants.

Le financement supplémentaire, qui représente un montant global de cinq millions d'euros, doit permettre aux Hautes Ecoles d'engager du personnel supplémentaire dès l'année budgétaire 2005. Le personnel ainsi engagé bénéficiera de contrat temporaire jusqu'au 15 septembre 2005.

Pour continuer à bénéficier de ce financement, les Hautes Ecoles devront soumettre un plan d'optimalisation de leur offre d'enseignement. Cette optimalisation pourra se faire notamment par la mise en place de synergies avec d'autres Hautes Ecoles ou avec les universités. Les articles 28 à 30 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant l'université fournissent le cadre décrétal pour le développement de ces synergies.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont motivé le choix d'autres critères que ceux fixés par le décret de1996.

Le Gouvernement ne peut que confirmer ce qu'a exposé la personne qu'il a déléguée auprès de la section de législation du Conseil d'Etat. Le mécanisme de financement du décret de 1996 tend à tenir compte de l'évolution respective du nombre d'étudiants entre les Hautes Ecoles, tout en évitant les changements brusques dans le financement de celles-ci. Comme le projet vise à répondre à une situation d'urgence à laquelle sont confrontées certaines Hautes Ecoles qui connaissent une augmentation importante de leur population, il est logique que les critères de répartition retenus, qui tendent à répondre à ces situations d'urgence, diffèrent de ceux du décret de 1996.

Au surplus le Gouvernement constate que la section de législation ne considère pas que les critères retenus violent le principe d'égalité.

En ce qui concerne le plan d'optimalisation de leur offre d'enseignement à présenter par les Hautes Ecoles pour bénéficier du solde de l'aide exceptionnelle, le Conseil d'Etat considère que le législateur doit fixer lui-même les critères d'approbation

par le Gouvernement du plan d'optimalisation. Le Gouvernement ne partage pas cette analyse. Il estime que le principe même du plan d'optimalisation constitue l'élément essentiel requis par l'article 24, §5, de la Constitution. Il appartiendra aux Hautes Ecoles de mener la réflexion. Le Gouvernement libèrera le solde de vingt-cinq pour cent si les Hautes Ecoles présentent un plan qui optimalise leur offre d'enseignement.

Les Chapitres VI à X visent à régler les points urgents suivants en matière d'enseignement

— Prévoir des dispositions en matière de subventions de fonctionnement et de création d'internats ;

— Prévoir des dispositions en matière les subventions de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux ;

— Prévoir une disposition permettant d'utiliser les fonds du Programme d'urgence relatif aux bâtiments scolaires ;

— Combler une lacune dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

— Revoir les conditions d'organisation des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement pour les adapter à la situation actuelle ;

— Régler la problématique de l'interruption de carrière du personnel administratif et ouvrier dans le cadre du nouveau statut du 12 mai 2004.

L'article 25 (Chapitre XI) règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Les modifications apportées au Fonds des Sports (AB 12.33.11 – DO 26 – Crédit variable destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives) permettent, d'une part, à cette AB d'être alimentée en recettes par :

1° le montant de la vente de la part de la Communauté française dans la propriété de la Résidence du Blanc Gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman à Liège ainsi que le montant du loyer annuel dû dans le cadre du bail emphytéotique sur les immeubles du « Domaine du Bois Saint-Jean ».

Ces modifications permettent, d'autre part, d'imputer les dépenses relatives :

1° au transfert du montant de la vente de la part de la Communauté française dans la propriété de la Résidence du Blanc Gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman à Liège, vers un compte spécial ouvert par l'asbl « de gestion des centres sportifs du Sart-Tilman », en vue du financement d'investissements sportifs sur le site géré par cette association et à

2° la subvention d'activités ou d'organisations sportives, choisies en accord avec les responsables de la Société de gestion du « Domaine du Bois Saint-Jean » pour un montant équivalent au loyer annuel.

Art. 2

Afin de limiter le champ d'application des risques financiers, il apparaît pertinent pour le Fonds Ecureuil de n'avoir recours, dans le cadre de la gestion de ses réserves, qu'à des produits de taux d'intérêt tant en matière de placements que d'instruments dérivés.

Les instruments dérivés seront par ailleurs toujours utilisés concomitamment à un placement (le « sous – jacent »).

De plus, au 31 décembre de chaque année, le Fonds invertira systématiquement ses réserves dans des titres de la dette de la Communauté française. Cela permet l'amélioration du niveau d'endettement net consolidé de l'entité « Communauté française ».

Le Fond Ecureuil ne réalisera pas d'opérations financières en devises.

Art. 3

L'article vise à abroger le décret du 19 décembre 2002 relatif au désendettement de la Communauté française.

En effet, la modification de l'article 22 du Fonds Ecureuil qui lui impose de détenir au 31 décembre uniquement des titres de la dette communautaire, lui permet de devenir un instrument pouvant améliorer le niveau d'endettement net consolidé de l'entité « Communauté française ».

De plus, aujourd'hui, le niveau d'endettement et le concept de désendettement d'un Etat, ou d'une entité fédérée, se conçoit principalement en terme de ratio, en rapportant sa dette à ses recettes.

Enfin, le décret désendettement subit, tel qu'il est structuré, une correction comptable dans le cadre des normes du système européen de comptabilité (SEC 95) qui le rend inopérant.

Art. 4

Cet article vise à rétablir trois dispositions abrogées par erreur dans le décret-programme du 15 décembre 2003, à savoir respectivement la formule d'indexation de l'enveloppe, le complément d'allocation accordé aux universités libres et le

complément relatif aux congés de maternité des chercheurs.

Art. 5

Cet article a pour objet de consolider et de majorer le montant global des allocations annuelles globales attribué aux Hautes Ecoles. Une série d'aides complémentaires allouées hors enveloppe depuis 1997 y ont été réintégrées. La revalorisation de l'enveloppe des Hautes Ecoles recouvre également la hausse des coûts de personnel induite par la revalorisation sectorielle des enseignants et par la réussite du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES).

Art. 6

Cet article vise à augmenter le montant du forfait annuel par Haute Ecole à concurrence des coûts salariaux des deux agents de niveau 1 autrefois financés hors enveloppe. Les Hautes Ecoles disposeront de ce fait d'une plus grande liberté dans l'utilisation de cette somme.

Art. 7

Cet article a pour but d'abroger une disposition qui autrement ferait double emploi par rapport à l'amendement visé à l'article précédent.

Art. 8

Cette disposition définit le champ d'application du présent chapitre. Celui-ci s'applique aux seuls établissements d'enseignement supérieur qui sont organisés en Hautes Ecoles. Les autres établissements d'enseignement supérieurs ont leur propre mécanisme de financement et ne sont donc pas confrontés à des problèmes semblables à ceux rencontrés par les Hautes Ecoles.

Dans tous les calculs du présent chapitre, le nombre d'étudiants pris en compte pour les calculs effectués est systématiquement le nombre d'étudiants réguliers finançables.

Art. 9

L'alinéa 1er fixe le montant global à répartir entre les Hautes Ecoles. Il précise également que la mesure est limitée à l'année budgétaire 2005. C'est en raison de la limitation dans le temps de la mesure que celle-ci n'est pas intégrée dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 10

Cette disposition fixe la clé de répartition d'un montant de 3.550.000 euros.

Le § 1er établit le principe : le montant est réparti en tenant compte à la fois de l'évolution du nombre global d'étudiants de chaque Haute Ecole et de l'évolution par catégories. On compare pour les deux critères le nombre d'étudiants régulièrement inscrits au 1er février 2001 et au 1er février 2005. Seul le type court est pris en considération. Il apparaît en effet que l'enseignement de type long n'est pas en augmentation, à l'exception de l'enseignement de type long dans la catégorie paramédicale. L'augmentation de cet enseignement n'est toutefois pas prise en considération en raison du contingentement imposé par l'Etat fédéral en kinésithérapie. Le Gouvernement ne souhaite donc pas encourager ce cursus par un financement supplémentaire.

Le § 2 définit la formule de prise en compte de l'évolution de la population globale de chaque Haute Ecole. L'augmentation qui dépasse les trente pour cent n'est toutefois pas prise en compte au-delà de ce pourcentage. L'augmentation est ensuite rapportée à l'importance de la population de la Haute Ecole concernée comparée à la population étudiante globale fréquentant les Hautes Ecoles.

Le § 3 fait de même pour la population par catégories. Pour ce critère, toutefois, sont seules prises en considération les catégories qui connaissent un accroissement de plus de 10 pour cent. Une augmentation inférieure à 10 pour cent ne justifie en effet pas une augmentation de l'encadrement.

Le § 4 fait la synthèse des deux critères pris en considération dans les

paragraphes précédents en attribuant à chaque école un certain nombre de points résultant de l'application des formules visées dans ces paragraphes. Il est précisé en outre que n'entrent pas en considération pour le financement supplémentaire les Hautes Ecoles qui n'ont pas connu une augmentation globale de leur nombre d'étudiants. Le Gouvernement estime en effet que ces Hautes Ecoles peuvent faire face à l'augmentation du nombre d'étudiants dans une catégorie déterminée en y affectant les moyens libérés par les catégories en diminution.

Le § 5 permet de déterminer le montant attribué à chaque Haute Ecole. Il précise également que ce montant doit être affecté à du personnel enseignant.

Art. 11

Cette disposition prévoit l'attribution d'un montant forfaitaire à chaque Haute Ecole qui doit lui permettre d'engager un équivalent temps plein et ainsi diminuer la part des moyens humains actuellement affectés à des missions qui ne sont pas en lien direct avec l'enseignement dispensé aux étudiants (qualité, Erasmus, gestion du parc informatique, services à la collectivité). Le forfait est justifié par le fait qu'il s'agit essentiellement de frais fixes.

Art. 12

Cette disposition fixe les conditions du financement supplémentaire pour l'année académique 2004-2005. Il est ainsi stipulé que septante cinq pour cent du montant alloué doit être utilisé pour engager du personnel temporaire par contrat à durée déterminée jusqu'au 15 septembre 2005. Cette date est fixée pour que le personnel ainsi engagé puisse en tout cas participer à la deuxième session.

L'alinéa 2 fixe une condition supplémentaire qui est logique : le personnel que le financement supplémentaire permet d'engager doit être affecté aux catégories dont les difficultés ont justifié ce financement.

Pour les derniers mois de l'année, les Hautes Ecoles ne bénéficieront du financement supplémentaire prévu par le présent projet que si elles soumettent un plan d'optimalisation de leur offre d'enseignement qui reçoive l'approbation du gouvernement. Un arrêté du gouvernement fixera les modalités de présentation et d'approbation de ce plan.

Art. 13

Cette disposition fixe les modalités de paiement. Les membres du personnel que ce financement supplémentaire permet d'engager seront payés comme leurs collègues, directement par la Communauté. Si toutefois la Haute Ecole engage du personnel au-delà de ce que lui permet sa part de financement ou qu'elle n'affecte pas ces membres du personnel aux catégories dont les difficultés ont justifié ce financement, elle verra son allocation annuelle globale réduite a due concurrence ;

Il appartiendra aux commissaires de Gouvernement de vérifier le respect de cette condition.

Art. 14

La répartition du financement supplémentaire entre les Hautes Ecoles doit s'effectuer sur une base certaine. Il faut donc s'appuyer sur la population étudiante au 1er février 2005.

Toutefois, puisque le financement doit permettre d'engager du personnel dès le 1er janvier 2005, cette disposition prévoit que le gouvernement fournira une estimation du montant que devrait recevoir chaque Haute Ecole.

Cette estimation s'appuiera sur les données au 15 octobre 2004 que les Hautes Ecoles ont fourni au Gouvernement. La population étudiante des catégories au 15 octobre 2004 est affectée d'un coefficient de 0.95 pour tenir compte de l'inéluctable petit pourcentage d'étudiants qui abandonnent en cours d'année.

Le Gouvernement arrête en outre la répartition définitive des moyens visés à l'article 10.

Art. 15

L'article 31, § 1er, alinéa 1er, quatrième tiret, du décret du 9 septembre 1996 précité prévoit que le nombre des membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif ne peut excéder 70 pour cent du nombre des membres du personnel enseignant.

Comme le financement supplémentaire est limité à l'année budgétaire 2005 et qu'il ne doit en conséquence permettre d'engager que du personnel temporaire, il est logique que les personnes ainsi engagées ne puissent justifier une augmentation du nombre de membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif.

Cet article prévoit également qu'un rapport sur l'utilisation des moyens sera transmis par les commissaires au Gouvernement de la Communauté française.

Art. 16

Cette disposition vise à déterminer le montant des subventions de fonctionnement aux internats en 2004 – 2005.

Art. 17

L'objectif de cette modification est de limiter la création d'internats, leur nombre étant actuellement suffisant pour rencontrer les besoins des différents réseaux d'enseignement.

Art. 18

Cette disposition vise à déterminer le montant des subventions de fonctionnement et dotations aux centres psycho médico-sociaux en 2004 – 2005. Une disposition similaire pour l'année scolaire 2003-2004 figurait au décret programme du 17 décembre 2003.

Art. 19

Cette disposition appelle le même commentaire que la disposition précédente.

Art. 20

Cette dérogation permet d'utiliser les fonds prévus à charge du Programme d'urgence.

Art. 21

Cette disposition a pour but de préciser la méthode de calcul des périodes de langue moderne dans certains cas particuliers :

— le cas des implantations à comptage séparé qui n'organisent pas la totalité des 4e, 5e et 6e primaires ;

— le cas des implantations dont le capital-périodes est calculé sur la base d'un nouveau comptage des élèves au 1er octobre (augmentation ou diminution de plus de 5% de la population scolaire entre le 15 janvier et le 1er octobre).

Art. 22

Cet article a pour objet d'assouplir les critères d'organisation des cours d'ALE pour correspondre à l'évolution de la population concernée. Ainsi, il permet, sous réserve du respect des conditions prévues aux points 1° et 2°, de prendre en compte :

— des élèves étrangers dont un des parents (ou une personne qui a la garde) est étranger ;

— des élèves belges dont :

 — soit les deux parents sont étrangers ;
 — soit l'un des parents est étranger et l'autre belge ;
 — soit les deux parents sont belges et dans ce cas, l'un des deux au moins doit avoir acquis la nationalité belge depuis moins de trois ans.

Art. 23

Cette disposition entend résoudre la problématique rencontrée par certains

membres du personnel administratif non définitifs bénéficiant d'une interruption de carrière de longue durée à la veille de l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En réponse à la remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis 37.811/2 du 25 novembre 2004 à propos de la présente disposition, il convient de souligner qu'une définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par « circonstances exceptionnelles » pour l'application de l'article 342, § 3 nouveau du décret du 12 mai 2004 s'avère malaisée dans la mesure où il est impossible d'établir *a priori* une liste exhaustive de telles circonstances.

Le caractère exceptionnel des circonstances invoquées dans le cadre de l'application de l'article 342, § 3 doit être examiné au cas par cas, compte tenu de la situation particulière rencontrée par les membres du personnel.

Telle que libellée, la disposition permet d'appréhender la diversité des situations rencontrées par les membres du personnel.

Art. 24

Les modifications apportées à l'article 344 du décret du 12 mai 2004 visent, d'une part, à substituer au système initialement prévu d'admission au stage au 1er octobre 2004 de membres du personnel ouvrier un mécanisme de nomination définitive au 1er février 2005 et, d'autre part, à résoudre la problématique rencontrée par certains membres du personnel ouvrier en interruption de carrière de longue durée à la veille de l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En ce qui concerne la remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis 37.811/2 du 25 novembre 2004 relativement à l'article 24, 3°, il est renvoyé au commentaire de l'article 23.

Art. 25

L'article 25 règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

Le Gouvernement confirme que le projet de décret ne porte pas atteinte à des droits régulièrement acquis.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGÉTAIRES, LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LE DÉSENDETTEMENT, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LES HAUTES ECOLES, LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BATIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT ET LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAÎTRISE, GENS DE MÉTIER ET DE SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont le teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires.

Article premier

Le point 27 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe I du présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au Fonds Ecureuil de la Communauté française et au désendettement

Art. 2

L'article 22 du décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. Le placement des réserves du Fonds doit s'opérer en actifs répondant aux critères suivants :

1° être constitués de produits de taux d'intérêt ; dont des instruments dérivés dans le cadre d'une stratégie financière de couverture ;

2° au 31 décembre de chaque année, être constitués de titres de la dette de la Communauté française. »

Art. 3

Le décret du 19 décembre 2002 relatif au désendettement de la Communauté française est abrogé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au financement des universités

Art. 4

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le premier paragraphe est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. § 1er Le montant de base pour les allocations annuelles de fonctionnement visées à l'article 26 en faveur des institutions universitaires visées à l'article 25 est fixé à 411.305.764,25.

Le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur des institutions visées à l'article 25, b), c), f), g), h), i) est fixé à 5.017.364,94 euros.

A partir du 1er janvier 2004, le montant visé à l'alinéa 1er est complété d'une somme de 112 470 euros pour permettre aux institutions universitaires visées à l'article 25 de respecter la disposition de l'article 3, § 2, du décret du 17 décembre 2003 portant sur le prolongement automatique des mandats des chercheurs prenant un congé de maternité.

Chaque année, à partir de l'année budgétaire 2004, les montants visés aux alinéas précédents sont adaptés aux variations de l'indice santé des prix à la consommation selon la formule :

(Montant de base x indice-santé de décembre de l'année budgétaire concernée) x 1,0015/indice santé de décembre 1998. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles

Art. 5

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 10. Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles « S » est égal à 261.378.000 euros pour l'année budgétaire 1997.»

Art. 6

L'article 14, alinéa 1er, a), du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 14, alinéa 1er, a) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 204.664,76 euros ; »

Art. 7

L'article 21 ter du même décret est abrogé.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au mécanisme d'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles

Art. 8

Le présent chapitre s'applique aux Hautes Ecoles au sens de l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ci-après le décret du 5 août 1995.

Il ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études d'architecture, ni aux Ecoles supérieures des Arts, ni aux universités.

Dans ce chapitre, le mot « population » vise le nombre d'étudiants réguliers finançables.

Art. 9

Outre le financement prévu par le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-après le décret du 9 septembre 1996, un montant global de cinq millions d'euros est destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire 2005 et est réparti entre ces dernières conformément aux articles 10 et 11.

Art. 10

§ 1er Un montant de 3.550.000 euros est réparti en tenant compte de l'évolution de la population globale de chaque Haute Ecole, ainsi que de l'évolution de cette population dans l'enseignement de type court dans les catégories visées à l'article 12, 2° à 7°, du

décret du 5 août 1995, entre l'année académique 2000-2001 et l'année académique 2004-2005.

§ 2 La prise en compte de l'évolution globale de chaque Haute Ecole est effectuée comme suit :

Pour chaque Haute Ecole, il est déterminé un point g selon la formule suivante :

$$pg = \left(\left(\frac{pop_{HE}\,05}{pop_{HE}\,01} \right) - 1 \right) * 100$$

Dans cette formule :

— pg = pourcentage d'augmentation de la population de la Haute Ecole entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005.

— pop HE 05 = la population de la Haute Ecole au 1er février 2005.

— pop HE 01 = la population de la Haute Ecole du 1er février 2001.

Si pg < 0, alors g = 0.

Si 0 < pg < 30, alors g = pg arrondi au multiple de 5 directement supérieur.

Si pg > 30, alors g = 30.

L'évolution de la population de la Haute Ecole est ensuite pondérée en fonction du nombre d'étudiants de la Haute Ecole par rapport au nombre d'étudiants fréquentant l'ensemble des Hautes Ecoles selon la formule suivante:

$$gpe = g * \frac{pop_{HE}}{\sum_{HE} pop} * 10$$

Dans cette formule,

— pop HE = la population de la Haute Ecole au 1er février 2005 ;

— gpe est arrondi à l'unité supérieure.

§ 3 La prise en compte de l'évolution de la population par catégorie visée au § 1er dans chaque Haute Ecole est effectuée comme suit :

Il est déterminé, pour chacune des catégories visées au § 1er et organisées par la Haute Ecole considérée, un point pc cat comme suit :

$$b_{cat} = \left[\left(\left(\frac{pop_{CAT}\,05}{pop_{CAT}\,01} \right) - 1 \right) * 100 \right]$$

Dans cette formule :

— b cat = pourcentage d'augmentation de la population d'une catégorie entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005 ;

— pop cat 05= la population de la catégorie au 1er février 2005 ;

— pop cat 01 = la population de la catégorie au 1er février 2001.

Si $b_{cat} > 10$,

alors $pc_{cat} = \frac{b_{cat}}{10}$,

arrondi à l'unité inférieure

Si $b_{cat} < 10$, alors $pc_{cat} = 0$

L'évolution de la population de la catégorie est ensuite pondérée en fonction du nombre d'étudiants qui suivent un enseignement dans cette catégorie dans l'ensemble de Hautes Ecoles qui ont connu, entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005, une augmentation de la population de cette catégorie égale ou supérieure à 10 pour cent, selon la formule suivante :

$$ppe_{cat} = pc_{cat} * \frac{ét_{cat}}{\sum_{HE} ét_{cat}}$$

Dans cette formule, HE correspond à chaque Haute Ecole qui a connu une augmentation de la population de la catégorie concernée égale ou supérieure à 10 pour cent.

§ 4 Un nombre de points est ensuite attribué à chaque Haute Ecole qui a connu une augmentation de sa population étudiante selon la formule suivante :

$$\$_{HE} = \sum_{CAT} ppe_{cat} + gpe$$

Dans cette formule :

— $HE : le nombre de points attribué à la Haute Ecole ;

— par exception, si gpe= 0, alors $HE = 0

§ 5 Le montant prévu au paragraphe 1er est réparti entre les Hautes Ecoles au prorata des points qu'elles ont obtenu conformément au § 4 et est affecté par celles-ci à la rémunération de personnel enseignant.

Art. 11

Un montant de 1.450.000 euros est réparti en parts égales entre les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et est affecté par celles-ci à la rémunération de personnel.

Ce montant sert à diminuer à due concurrence la part de l'allocation globale de la Haute Ecole utilisée à des moyens humains affectés à des tâches qui ne sont pas en lien direct avec l'enseignement dispensé aux étudiants.

Art. 12

Septante cinq pour cent de la part de financement supplémentaire allouée à chaque Haute Ecole conformément aux article 10 et 11, est destinée à l'engagement de personnel temporaire, par contrat à durée déterminée prenant cours au plus tôt au 1er janvier 2005 et venant à échéance au plus tard au 15 septembre 2005.

En outre le personnel engagé au moyen de la part de financement allouée conformément à l'article 10 est affecté par chaque Haute Ecole aux catégories pour lesquelles elle a obtenu un ou plusieurs points en application du § 3 dudit article.

Le solde de vingt-cinq pour cent de la part de financement supplémentaire est soumis à la condition que les Hautes Ecoles soumettent un plan d'optimalisation de leur offre d'enseignement approuvé par le Gouvernement, selon les modalités déterminées par celui-ci.

Art. 13

Les membres du personnel engagés en application de l'article 12 sont payés directement par la Communauté française à charge du budget général des dépenses.

Dans le cas où le coût des membres du personnel ainsi engagé par une Haute Ecole excède la part de financement supplémentaire alloué à celle-ci, ou que la condition visée à l'article 12, alinéa 2, n'est pas respectée, l'allocation annuelle globale revenant à la Haute Ecole en application du décret du 9 septembre 1996 est réduite à due concurrence.

Art. 14

Le Gouvernement arrête avant le 1er janvier 2005 pour chaque Haute Ecole, l'estimation du montant auquel elle pourrait avoir droit en application de l'article 10.

Pour cette estimation, le chiffre de la population au 1er février 2005 visé dans la formule déterminant la variable b_{cat} visée à l'article 10, §3, est remplacé par le chiffre de la population au 15 octobre 2004 communiqué par la Haute Ecole affecté d'un coefficient de 0.95.

Le Gouvernement arrête la répartition définitive visée à l'article 10.

Art. 15

Les membres du personnel engagés conformément aux dispositions du présent décret ne rentrent pas en compte dans le calcul visé à l'article 31, §1er, alinéa 1er, quatrième tiret du décret du 9 septembre 1996.

Les Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles remettent au Gouvernement un rapport sur l'utilisation des

moyens octroyés aux Hautes Ecoles en application du présent chapitre.

Le rapport doit parvenir au Gouvernement pour le 1er août 2005.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux Internats

Art. 16

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2004 – 2005 au montant accordé pour l'année scolaire 2003 – 2004, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2005 et le 1er janvier 2004.

Art. 17

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat , les termes « et du 1 janvier 1995 au 30 juin 1998 » sont remplacés comme suit :

« du 1 janvier 1995 au 30 juin 1998 et du 1 décembre 2004 au 30 juin 2006 ».

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Art. 18

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er , c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2004-2005 au montant accordé pour l'année scolaire 2003-2004, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2005 et le 1er janvier 2004 ».

Art. 19

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2004-2005 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 alinéa 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Art. 20

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 17 décembre 2003 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles, les mots « 2002, 2003 et 2004. » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004 et 2005. ».

CHAPITRE IX

Dispositions relatives à l'enseignement

Art. 21

Dans l'article 31 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, modifié par le décret du 22 octobre 2003, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1er et 2 :

« Lorsqu'une implantation à comptage séparé organise les 5e et 6e primaires mais n'organise pas la 4e primaire, les élèves à prendre en compte sont ceux de 5e et 6e primaires.

Lorsqu'une implantation à comptage séparé n'organise pas les 5e et 6e primaires mais organise la 4e primaire, aucune période de langue moderne n'y est générée.

Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 5 ou de l'article 27, le capital-périodes est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre, les élèves à prendre en compte sont ceux de 5e et 6e primaires au 1er octobre .»

Art. 22

A l'article 32 § 1 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, complété par le décret du 14 juin 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 3°, est remplacé par le texte suivant :

« 3° dont l'un des deux parents au moins ou l'une des personnes à la garde desquelles l'enfant est confié ne possède pas la nationalité belge, sauf dans le cas de l'adoption. »

2° Un second alinéa nouveau libellé comme suit est ajouté:

« Un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement peut être organisé à raison de trois périodes par semaine au profit d'élèves belges :

1° dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement ;

2° qui fréquentent l'enseignement primaire de la Communauté française ou celui qu'elle subventionne, depuis moins de trois années complètes et ne connaissent pas suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits ;

3° dont soit l'un des deux parents au moins est de nationalité étrangère, soit l'un des deux parents au moins a acquis la nationalité belge depuis moins de trois ans. ».

CHAPITRE X

Dispositions relatives au statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 23

L'article 342 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :

« § 3. Pour autant qu'ils puissent faire valoir des circonstances exceptionnelles, les membres du personnel administratif visés au § 2 qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient d'une interruption complète ou partielle de leur carrière professionnelle sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à

l'octroi d'allocations d'interruption peuvent poursuivre l'interruption de leur carrière jusqu'au terme de celle-ci, dans les mêmes conditions que les membres du personnel administratif nommés à titre définitif.

Pendant la période d'interruption de leur carrière, ils sont réputés être désignés à titre temporaire au sens du présent décret, dans les attributions exercées à la veille de leur interruption de carrière et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent/exerçaient ces attributions. »

Art. 24

Dans l'article 344 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Au 1er février 2005, le Gouvernement procède à la nomination à titre définitif d'un nombre de membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire correspondant au nombre de membres du personnel ouvriers définitifs ayant cessé définitivement leurs fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française durant la période s'étendant du 31 décembre 2001 au 31 janvier 2005.

Il est procédé à la nomination à titre définitif en application de l'alinéa 1er selon les mêmes modalités que celles visées aux articles 194, §§ 1er et 2, 195, 196, § 1er et 197.

Est nommé à titre définitif par priorité le membre du personnel ouvrier temporaire qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, compte, pour la fonction considérée, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier le plus âgé.

La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à la nomination à titre définitif d'un membre du personnel ouvrier conformément au présent article est diminuée d'un montant de 20 573,18 EUR indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de la nomination à titre définitif. » ;

2° dans le paragraphe 2, les termes « d'une admission au stage » sont remplacés par les termes « d'une nomination à titre définitif » ;

3° l'article 344 est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit :

« § 4. Pour autant qu'ils puissent faire valoir des circonstances exceptionnelles, les membres du personnel ouvrier visés au § 2 qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient d'une interruption complète ou partielle de leur carrière professionnelle sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption peuvent poursuivre l'interruption de leur

carrière jusqu'au terme de celle-ci, dans les mêmes conditions que les membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif.

Toutefois, l'interruption de la carrière prend fin au plus tard :

a) A l'issue de la période restant à courir dans le cadre de l'engagement à titre contractuel dans l'hypothèse visée au § 2, alinéa 1er, a) ;
b) à l'issue de la période de préavis restant à courir dans l'hypothèse visée au § 2, alinéa 2.

Pendant la période d'interruption de leur carrière, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont réputés être désignés à titre temporaire au sens du présent décret, dans les attributions exercées à la veille de leur interruption de carrière. ».

CHAPITRE XI

Disposition finale

Art. 25

L'article 4 produit ses effets au 1er janvier 2004.

Les articles 16, 18, 19, 23 et 24 produisent leurs effets le 1er septembre 2004.

L'article 17 produit ses effets le 1er décembre 2004.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2005.

Bruxelles, le 26 novembre 2004

La Ministre – Présidente en charge de l'Enseignement Obligatoire et de Promotion sociale,

M. ARENA

La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales de la Communauté française,

M-D. SIMONET

La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales de la Communauté française,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction Publique et des Sports,

CL. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

F. LAANAN

La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse,

C. FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGÉTAIRES, LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LE DÉSENDETTEMENT, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LES HAUTES ECOLES, LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BATIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT ET LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAÎTRISE, GENS DE MÉTIER ET DE SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont le teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires.

Article premier

Le point 27 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe I du présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au Fonds Ecureuil de la Communauté française et au désendettement

Art. 2

L'article 22 du décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. Le placement des réserves du Fonds doit s'opérer en actifs répondant aux critères suivants :

1° être constitués de produits de taux d'intérêt ; dont des instruments dérivés dans le cadre d'une stratégie financière de couverture ;

2° au 31 décembre de chaque année, être constitués de titres de la dette de la Communauté française. »

Art. 3

Le décret du 19 décembre 2002 relatif au désendettement de la Communauté française est abrogé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au financement des universités

Art. 4

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le premier paragraphe est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. § 1er Le montant de base pour les allocations annuelles de fonctionnement visées à l'article 26 en faveur des institutions universitaires visées à l'article 25 est fixé à 411.305.764,25.

Le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur des institutions visées à l'article 25, b), c), f), g), h), i) est fixé à 5.017.364,94 euros.

A partir du 1er janvier 2004, le montant visé à l'alinéa 1er est complété d'une somme de 112 470 euros pour permettre aux institutions universitaires visées à l'article 25 de respecter la disposition de l'article 3, § 2, du décret du 17 décembre 2003 portant sur le prolongement automatique des mandats des chercheurs prenant un congé de maternité.

Chaque année, à partir de l'année budgétaire 2004, les montants visés aux alinéas précédents sont adaptés aux variations de l'indice santé des prix à la consommation selon la formule :

(Montant de base x indice-santé de décembre de l'année budgétaire concernée) x 1,0015/indice santé de décembre 1998. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles

Art. 5

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 10. Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles « S » est égal à 261.378.000 euros pour l'année budgétaire 1997.»

Art. 6

L'article 14, alinéa 1er, a), du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 14, alinéa 1er, a) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 204.664,76 euros »

Art. 7

L'article 21 ter du même décret est abrogé.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au mécanisme d'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles

Le présent chapitre s'applique aux Hautes Ecoles au sens de l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ci-après le décret du 5 août 1995.

Il ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études d'architecture, ni aux Ecoles supérieures des Arts, ni aux universités.

Dans ce chapitre, le mot « population » vise le nombre d'étudiants réguliers finançables.

Art. 8

Outre le financement prévu par le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-après le décret du 9 septembre 1996, un montant global de cinq millions d'euros est destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire 2005 et est réparti entre ces dernières conformément aux articles 10 et 11.

Art. 9

§ 1er Un montant de 3.550.000 euros est réparti en tenant compte de l'évolution de la population globale de chaque Haute Ecole, ainsi que de l'évolution de cette population dans l'enseignement de type court dans les catégories visées à l'article 12, 2° à 7°, du décret du 5 août 1995, entre l'année

académique 2000-2001 et l'année académique 2004-2005.

§ 2 La prise en compte de l'évolution globale de chaque Haute Ecole est effectuée comme suit :

Pour chaque Haute Ecole, il est déterminé un point g selon la formule suivante :

$$pg = \left(\left(\frac{pop_{HE}\,05}{pop_{HE}\,01} \right) - 1 \right) * 100$$

Dans cette formule :

— pg = pourcentage d'augmentation de la population de la Haute Ecole entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005.

— pop HE 05 = la population de la Haute Ecole au 1er février 2005.

— pop HE 01 = la population de la Haute Ecole du 1er février 2001.

Si pg < 0, alors g = 0.

Si 0 < pg < 30, alors g = pg arrondi au multiple de 5 directement supérieur.

Si pg > 30, alors g = 30.

L'évolution de la population de la Haute Ecole est ensuite pondérée en fonction du nombre d'étudiants de la Haute Ecole par rapport au nombre d'étudiants fréquentant l'ensemble des Hautes Ecoles selon la formule suivante :

$$gpe = g * \frac{pop_{HE}}{\sum_{HE} pop} * 10$$

Dans cette formule,

— pop HE = la population de la Haute Ecole au 1er février 2005 ;

— gpe est arrondi à l'unité supérieure.

§ 3 La prise en compte de l'évolution de la population par catégorie visée au § 1er dans chaque Haute Ecole est effectuée comme suit :

Il est déterminé, pour chacune des catégories visées au § 1er et organisées par la Haute Ecole considérée, un point pc cat comme suit :

$$b_{cat} = \left[\left(\left(\frac{pop_{CAT}\,05}{pop_{CAT}\,01} \right) - 1 \right) * 100 \right]$$

Dans cette formule :

— b cat =pourcentage d'augmentation de la population d'une catégorie entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005 ;

— pop cat 05= la population de la catégorie au 1er février 2005 ;

— pop cat 01 = la population de la catégorie au 1er février 2001.

Si $b_{cat} > 10$, alors

$$pc_{cat} = \frac{b_{cat}}{10},$$

arrondi à l'unité inférieure

Si $b_{cat} < 10$, alors $pc_{cat} = 0$

L'évolution de la population de la catégorie est ensuite pondérée en fonction du nombre d'étudiants qui suivent un enseignement dans cette catégorie dans l'ensemble de Hautes Ecoles qui ont connu, entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005, une augmentation de la population de cette catégorie égale ou supérieure à 10 pour cent, selon la formule suivante :

$$ppe_{cat} = pc_{cat} * \frac{ét_{cat}}{\sum_{HE} ét_{cat}}$$

Dans cette formule, HE correspond à chaque Haute Ecole qui a connu une augmentation de la population de la catégorie concernée égale ou supérieure à 10 pour cent.

§ 4 Un nombre de points est ensuite attribué à chaque Haute Ecole qui a connu

une augmentation de sa population étudiante selon la formule suivante :

$$\$_{HE} = \sum_{CAT} ppe_{cat} + gpe$$

Dans cette formule :

— $HE : le nombre de points attribué à la Haute Ecole ;

— par exception, si gpe= 0, alors $HE = 0

§ 5 Le montant prévu au paragraphe 1er est réparti entre les Hautes Ecoles au prorata des points qu'elles ont obtenu conformément au § 4 et est affecté par celles-ci à la rémunération de personnel enseignant.

Art. 10

Un montant de 1.450.000 euros est réparti en parts égales entre les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et est affecté par celles-ci à la rémunération de personnel.

Ce montant sert à diminuer à due concurrence la part de l'allocation globale de la Haute Ecole utilisée à des moyens humains affectés à des tâches qui ne sont pas en lien direct avec l'enseignement dispensé aux étudiants.

Art. 11

Septante cinq pour cent de la part de financement supplémentaire allouée à chaque Haute Ecole conformément aux article 10 et 11, est destinée à l'engagement de personnel temporaire, par contrat à durée déterminée prenant cours au plus tôt au 1er janvier 2005 et venant à échéance au plus tard au 15 septembre 2005.

En outre le personnel engagé au moyen de la part de financement allouée conformément à l'article 10 est affecté par chaque Haute Ecole aux catégories pour lesquelles elle a obtenu un ou plusieurs points en application du § 3 dudit article.

Le solde de vingt-cinq pour cent de la part de financement supplémentaire est soumis à la condition que les Hautes Ecoles soumettent un plan d'optimalisation de leur offre d'enseignement approuvé par le Gouvernement, selon les modalités déterminées par celui-ci.

Art. 12

Les membres du personnel engagés en application de l'article 12 sont payés directement par la Communauté française à charge du budget général des dépenses.

Dans le cas où le coût des membres du personnel ainsi engagé par une Haute Ecole excède la part de financement supplémentaire alloué à celle-ci, ou que la condition visée à l'article 12, alinéa 2, n'est pas respectée, l'allocation annuelle globale revenant à la Haute Ecole en application du décret du 9 septembre 1996 est réduite à due concurrence.

Art. 13

Le Gouvernement arrête avant le 1er janvier 2005 pour chaque Haute Ecole, l'estimation du montant auquel elle pourrait avoir droit en application de l'article 10.

Art. 14

Pour cette estimation, le chiffre de la population au 1er février 2005 visé dans la formule déterminant la variable b_{cat} visée à l'article 10, §3, est remplacé par le chiffre de la population au 15 octobre 2004 communiqué par la Haute Ecole affecté d'un coefficient de 0.95.

Le Gouvernement arrête la répartition définitive visée à l'article 10.

Art.15

Les membres du personnel engagés conformément aux dispositions du présent décret ne rentrent pas en compte dans le calcul visé à l'article 31, §1er, alinéa 1er, quatrième tiret du décret du 9 septembre 1996.

Les Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles remettent au Gouvernement un rapport sur l'utilisation des moyens octroyés aux Hautes Ecoles en application du présent chapitre.

Le rapport doit parvenir au Gouvernement pour le 1er août 2005.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux Internats

Art. 16

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2004 – 2005 au montant accordé pour l'année scolaire 2003 – 2004, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2005 et le 1er janvier 2004.

Art. 17

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat , les termes « et du 1 janvier 1995 au 30 juin 1998 » sont remplacés comme suit :

« du 1 janvier 1995 au 30 juin 1998 et du 1 décembre 2004 au 30 juin 2006 ».

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Art. 18

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er , c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2004-2005 au montant accordé pour l'année scolaire 2003-2004, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2005 et le 1er janvier 2004 ».

Art. 19

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2004-2005 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 alinéa 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Art. 20

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 17 décembre 2003 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles, les mots « 2002, 2003 et 2004. » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004 et 2005. ».

CHAPITRE IX

Dispositions relatives à l'enseignement

Art. 21

Dans l'article 31 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de

l'enseignement, modifié par le décret du 22 octobre 2003, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1er et 2 :

« Lorsqu'une implantation à comptage séparé organise les 5e et 6e primaires mais n'organise pas la 4e primaire, les élèves à prendre en compte sont ceux de 5e et 6e primaires.

Lorsqu'une implantation à comptage séparé n'organise pas les 5e et 6e primaires mais organise la 4e primaire, aucune période de langue moderne n'y est générée.

Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 5 ou de l'article 27, le capital-périodes est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre, les élèves à prendre en compte sont ceux de 5e et 6e primaires au 1er octobre .»

Art. 22

A l'article 32 § 1 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, complété par le décret du 14 juin 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 3°, est remplacé par le texte suivant :

« 3° dont l'un des deux parents au moins ou l'une des personnes à la garde desquelles l'enfant est confié ne possède pas la nationalité belge, sauf dans le cas de l'adoption. »

2° Un second alinéa nouveau libellé comme suit est ajouté:

« Un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement peut être organisé à raison de trois périodes par semaine au profit d'élèves belges :

1° dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement ;

2° qui fréquentent l'enseignement primaire de la Communauté française ou celui qu'elle subventionne, depuis moins de trois années complètes et ne connaissent pas suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits ;

3° dont soit l'un des deux parents au moins est de nationalité étrangère, soit l'un des deux parents au moins a acquis la nationalité belge depuis moins de trois ans. ».

CHAPITRE X

Dispositions relatives au statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 23

L'article 342 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :

« § 3. Pour autant qu'ils puissent faire valoir des circonstances exceptionnelles, les membres du personnel administratif visés au § 2 qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient d'une interruption complète ou partielle de leur carrière professionnelle sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption peuvent poursuivre l'interruption de leur carrière jusqu'au terme de celle-ci, dans les mêmes conditions que les membres du personnel administratif nommés à titre définitif.

Pendant la période d'interruption de leur carrière, ils sont réputés être désignés à

titre temporaire au sens du présent décret, dans les attributions exercées à la veille de leur interruption de carrière et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent/exerçaient ces attributions. »

Art. 24

Dans l'article 344 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Au 1er février 2005, le Gouvernement procède à la nomination à titre définitif d'un nombre de membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire correspondant au nombre de membres du personnel ouvriers définitifs ayant cessé définitivement leurs fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française durant la période s'étendant du 31 décembre 2001 au 31 janvier 2005.

Il est procédé à la nomination à titre définitif en application de l'alinéa 1er selon les mêmes modalités que celles visées aux articles 194, §§ 1er et 2, 195, 196, § 1er et 197.

Est nommé à titre définitif par priorité le membre du personnel ouvrier temporaire qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, compte, pour la fonction considérée, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier le plus âgé.

La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à la nomination à titre définitif d'un membre du personnel ouvrier conformément au présent article est diminuée d'un montant de 20 573,18 EUR indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de la nomination à titre définitif. » ;

2° dans le paragraphe 2, les termes « d'une admission au stage » sont remplacés par les termes « d'une nomination à titre définitif » ;

3° l'article 344 est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit :

« § 4. Pour autant qu'ils puissent faire valoir des circonstances exceptionnelles, les membres du personnel ouvrier visés au § 2 qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient d'une interruption complète ou partielle de leur carrière professionnelle sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption peuvent poursuivre l'interruption de leur carrière jusqu'au terme de celle-ci, dans les mêmes conditions que les membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif.

Toutefois, l'interruption de la carrière prend fin au plus tard :

a) à l'issue de la période restant à courir dans le cadre de l'engagement à titre

contractuel dans l'hypothèse visée au § 2, alinéa 1er, a) ;

b) à l'issue de la période de préavis restant à courir dans l'hypothèse visée au § 2, alinéa 2.

Pendant la période d'interruption de leur carrière, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont réputés être désignés à titre temporaire au sens du présent décret, dans les attributions exercées à la veille de leur interruption de carrière. ».

CHAPITRE XI

Disposition finale

Art. 25

L'article 4 produit ses effets au 1er janvier 2004.

Les articles 16, 18, 19, 23 et 24 produisent leurs effets le 1er septembre 2004.

L'article 17 produit ses effets le 1er décembre 2004.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2005.

Bruxelles, le

La Ministre – Présidente en charge de l'Enseignement Obligatoire et de Promotion sociale,

M. ARENA

La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales de la Communauté française,

M-D. SIMONET

La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales de la Communauté française,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction Publique et des Sports,

CL. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

F. LAANAN

La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse,

C. FONCK

ANNEXE I

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
27. Fonds des sports – Activités (C)	Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports. Les dotations de la Loterie Nationale. Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives. Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif. Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc. instaurés au profit du domaine sportif. Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports. Les revenus ou produits de la vente des biens immobiliers de la Communauté française suivants : la Résidence du Blanc Gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman à Liège et les immeubles du « Domaine du Bois Saint-Jean ».	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports. Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif. Achat de biens et services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS. Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous les documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.

ANNEXE II: Avis du Conseil d'Etat

SV - 1 -

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.811/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances de la Communauté française, le 22 novembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme "portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds Écureuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes Écoles, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française", a donné le 25 novembre 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> "En raison de l'urgence motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret est liée au vote du décret portant budget général des dépenses pour l'année 2005, lequel sera déposé dans les tous prochains jours au Conseil de la Communauté française en vue d'être adopté,"

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

En vertu de l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire,

> "(...) les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues sont concertées sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif à l'enseignement supérieur ou aux allocations et prêts d'études".

Selon les documents transmis au Conseil d'État, cette concertation se déroulera postérieurement à la saisine de la section de législation. Dans l'hypothèse où le texte du projet serait encore modifié ultérieurement pour tenir compte de cette concertation, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État, section de législation.

Fondement juridique

Articles 9 à 11

1. L'article 9 prévoit un financement complémentaire des Hautes Écoles de cinq millions d'euros pour la seule année budgétaire 2005, réparti conformément aux articles 10 et 11. L'article 10 instaure un mécanisme d'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Écoles qui tient compte d'une certaine manière du pourcentage d'augmentation de la population des Hautes Écoles entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005 et du pourcentage d'augmentation de la population de certaines catégories entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005. L'article 11 tend à accorder une aide forfaitaire de cinquante mille euros par Haute École pour diminuer la part des moyens humains affectés à des missions qui ne sont pas en lien direct avec l'enseignement dispensé aux étudiants.

2. Cette répartition doit être effectuée dans le respect de l'article 24, § 4, de la Constitution, qui consacre l'égalité de tous les étudiants, membres du personnel et établissements d'enseignement. Selon la Cour d'arbitrage, en matière de financement des établissements d'enseignement,

> "Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé" (1).

La Cour d'arbitrage estime notamment qu'est discriminatoire la mesure qui, sans justification admissible, avantage un établissement dont le nombre d'étudiants a diminué ou pénalise celui dont le nombre d'étudiants a augmenté (2).

3. Les dispositions examinées apportent indirectement une modification au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

En effet, l'allocation annuelle globale d'une Haute École consiste en une partie historique (minime), une partie forfaitaire et une partie variable ainsi que, le cas échéant, une dotation complémentaire provenant du fonds de solidarité du réseau dont dépend la Haute École (3). Pour déterminer la partie variable, il est notamment appliqué une pondération qui varie selon la catégorie d'enseignement supérieur (4). Le nombre d'étudiants pris en compte est celui des trois dernières années précédant l'année budgétaire pour laquelle l'allocation annuelle globale est calculée, divisé par trois (5).

L'allocation annuelle globale est déterminée dans le cadre d'une enveloppe globale fixée à 261.378.000 euros (6).

(1) C.A., arrêt n° 30/96 du 15 mai 1996, considérant B.2.3.
(2) C.A., arrêt n° 38/94 du 10 mai 1994, considérant B.14.
(3) Article 12, § 1er, du décret du 9 septembre 1996.
(4) Articles 15 et 16 du décret.
(5) Article 17, alinéa 2, du décret.
(6) Article 10 du décret modifié par l'article 5 de l'avant-projet examiné.

.../...

Interrogé sur la raison pour laquelle l'aide supplémentaire n'a pas été intégrée dans le mécanisme de financement du décret du 9 septembre 1996, précité, en augmentant l'enveloppe globale qui y est fixée d'un montant de cinq millions d'euros ainsi que la partie forfaitaire d'un montant de cinquante mille euros le délégué de la ministre a répondu :

> "Comme l'indique l'exposé des motifs, la mesure vise à répondre aux situations d'urgence constatées à l'occasion de la rentrée 2004. Elle ne vaut que pour l'année budgétaire 2005. Le Gouvernement, conformément à l'accord du Gouvernement, fera dans le courant de l'année 2005 une évaluation des décrets des Hautes Écoles du 05/08/1995 et du 09/09/1996 et reverra à cette occasion également le mécanisme de financement.
>
> Dès lors qu'il s'agit d'une mesure temporaire, il ne convient pas de l'intégrer dans des dispositions permanentes."

L'intégration du financement supplémentaire dans le mécanisme de financement du décret du 9 septembre 1996, précité, aurait toutefois présenté l'avantage que l'auteur de l'avant-projet n'aurait pas dû fixer de nouveaux critères pour la répartition de l'aide supplémentaire. Le financement supplémentaire aurait, en outre, été assuré jusqu'au moment où l'ensemble du mécanisme de financement aurait été revu.

Si, par contre, les auteurs de l'avant-projet estiment que les nouveaux critères établis par les dispositions examinées sont indispensables en ce qu'elles contribuent déjà à résorber certaines inégalités générées par le mécanisme de financement du décret du 9 septembre 1996, précité, leur attention est attirée sur le fait qu'au cas où une modification de celui-ci n'interviendrait pas avant le terme de l'année budgétaire 2005, seule une reconduction du mécanisme prévu dans l'avant-projet ou l'adoption d'un nouveau mécanisme permettrait de ne pas régresser dans le rétablissement de l'égalité entre les étudiants, les enseignants et les établissements d'enseignement.

Il apparaît en effet que le mécanisme fixé à l'article 10 de l'avant-projet examiné déroge à certains critères fixés par le décret du 9 septembre 1996, précité, pour accorder une aide supplémentaire.

Quoiqu'il en soit, les critères fixés doivent recevoir une justification admissible au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution. Le délégué de la ministre a été invité à apporter certaines justifications.

.../...

a) Selon l'exposé des motifs, le nombre d'étudiants a crû de façon exceptionnelle entre le 1er février 2004 et le 15 octobre 2004 mais la première formule compare la population de la Haute École au 1er février 2005 ("pop HE 05") avec celle au 1er février 2001 ("pop HE 01"). Invité à justifier pourquoi il est pris en considération le nombre d'étudiants au 1er février 2001 et non pas au 1er février 2004, le délégué de la ministre a répondu :

> "En prenant en compte le chiffre de 2004, on aurait exclu les Hautes Écoles qui connaissent une augmentation constante de leur population depuis quelques années et qui rencontrent de ce fait des difficultés semblables à celles auxquelles sont confrontées les Hautes Écoles qui doivent faire face exclusivement à une augmentation exceptionnelle en septembre 2004.
>
> Il ne faut pas négliger le fait que le décret de 1996 ne permet de tenir compte d'une évolution de la population qu'avec un certain effet retard (lissage de la population sur trois ans)".

Vu les brefs délais impartis et le fait que le Conseil d'État ne dispose pas de l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier de manière pertinente la compatibilité de cette mesure avec l'article 24, § 4, de la Constitution, il appartiendra au législateur d'apprécier cette compatibilité.

b) Il résulte de l'article 10, § 1er, qu'il n'est pas tenu compte de toutes les catégories d'enseignement supérieur et le type long est exclu.

Selon le commentaire de l'article,

> "(...) l'enseignement de type long n'est pas en augmentation, à l'exception de l'enseignement de type long dans la catégorie paramédicale. L'augmentation de cet enseignement n'est toutefois pas prise en considération en raison du contingentement imposé par l'État fédéral en kinésithérapie. Le Gouvernement ne souhaite donc pas encourager ce cursus par un financement supplémentaire".

Invité à justifier pourquoi deux catégories ne sont pas prises en considération, le délégué de la ministre a répondu :

> "En ce qui concerne la catégorie "traduction et interprétation", visée à l'article 12, 8° du décret du 5 août 1995, il n'existe pas d'enseignement de type court dans cette catégorie.

En ce qui concerne la catégorie visée au 1° - agronomie -, les informations fournies par l'enseignement de type court dans cette catégorie ont montré que celle-ci n'avait pas été confrontée à une augmentation problématique de sa population."

Le Conseil d'État n'aperçoit toutefois pas pourquoi le type long et la catégorie de l'agronomie ne seraient pas soumis au mécanisme envisagé. Si, effectivement, le nombre d'étudiants n'est pas en augmentation, cela n'aura pas d'incidence sur le résultat.

S'agissant de la catégorie paramédicale, l'argument relevant de la loyauté fédérale énoncé dans l'exposé des motifs paraît être admissible.

c) Invité à justifier pour quelle raison, g est –il égal à trente lorsque pg est supérieur à trente, autrement dit, pourquoi plafonne-t-on la prise en considération de l'augmentation par catégorie à 30 pour cent, le délégué de la ministre a répondu :

"Le Gouvernement a souhaité que toutes les Hautes Écoles qui rencontrent des difficultés puissent être aidées de manière équilibrée dans une enveloppe fermée en raison des contraintes budgétaires. Une attribution de points pour une augmentation supérieure à trente pour cent aurait conduit à ce que certaines écoles reçoivent une part de l'enveloppe trop importante, alors que la volonté du Gouvernement est par cette mesure d'aider toutes les Hautes Écoles en situation difficile.

En outre le mécanisme de financement prévu par le décret du 9 septembre 1996 a de toute manière permis à une Haute École qui a connu une augmentation de plus de trente pour cent entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005 de recevoir une augmentation de son financement. L'évolution moyenne de la population des Hautes Écoles durant les cinq années prises en compte est en effet de quinze pour cent".

Vu les brefs délais impartis et le fait que le Conseil d'État ne dispose pas de l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier de manière pertinente la compatibilité de cette mesure avec l'article 24, § 4, de la Constitution. Il appartiendra au législateur d'apprécier cette compatibilité.

d) Le "pg" est arrondi au multiple de 5 directement supérieur (première formule), le "gpe" est arrondi à l'unité supérieure (deuxième formule) et le "pccat" est arrondi à l'unité inférieure (troisième formule) ce qui conduit à une forfaitairisation du supplément et le nombre de points attribué à la Haute École dépend beaucoup plus de l'augmentation de la population de la Haute École que de l'augmentation de la population des différentes catégories (deuxième et quatrième formules). Invité à justifier ces arrondis, le délégué de la ministre a répondu :

> "Les arrondissements prévus respectivement aux §§ 2 et 3 de l'article 10 en projet participent à l'objectif indiqué dans le commentaire de l'article de prendre en considération l'augmentation de la population globale d'une Haute École davantage que celle par catégories."

Vu les brefs délais impartis et le fait que le Conseil d'État ne dispose pas de l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier de manière pertinente la compatibilité de cette mesure avec l'article 24, § 4, de la Constitution. Il appartiendra au législateur d'apprécier cette compatibilité.

Article 11

Afin d'éviter toute confusion, l'alinéa 2 - qui n'a pas de portée juridique - devrait figurer dans l'exposé des motifs.

Article 12

En vertu de l'article 12, alinéa 3, de l'avant-projet, un quart du financement supplémentaire serait "soumis à la condition que les Hautes Écoles soumettent un plan d'optimalisation de leur offre d'enseignement approuvé par le Gouvernement, selon les modalités déterminées par celui-ci".

Invité à justifier cette habilitation au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution, le délégué de la ministre a répondu :

> "La délégation au gouvernement se limite à fixer des modalités selon lesquelles les Hautes Écoles devront fournir un plan d'optimalisation de leur offre d'enseignement, pour bénéficier de l'aide prévue par le projet pour la période du 15 septembre 2005 au 31 décembre 2005.
>
> Le principe de légalité est respecté puisque les éléments essentiels du mécanisme de financement supplémentaire figurent dans le décret. Les critères de répartition qui valent pour la première tranche de 75 pour cent valent également pour la deuxième tranche de 25 pour cent. Il en va de même pour la condition prévue à l'article 10, § 5, à savoir que le financement supplémentaire doit être affecté à la rémunération de personnel enseignant.
>
> Il n'est pas nécessaire que le décret fixe davantage le contenu du plan d'optimalisation. Il est en effet demandé aux Hautes Écoles de réfléchir aux instruments qu'elles peuvent mettre en œuvre pour faire face de manière optimale aux besoins avec les moyens dont elles disposent. Une manière d'optimaliser cette offre d'enseignement est, comme l'évoque l'exposé des motifs, la mise en place de synergies entre Hautes Écoles. Le décret Bologne fournit le fondement juridique pour le développement de ces synergies."

Ces explications ne permettent pas de justifier la validité de la délégation au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que les éléments essentiels de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement soient réglés directement par le législateur décrétal. Celui-ci doit, en effet, définir lui-même les objectifs et les éléments essentiels du plan d'optimalisation ainsi que les critères d'approbation que le Gouvernement devra appliquer. À défaut, le législateur ne préviendrait pas le risque d'arbitraire puisque les Hautes Écoles ne sauraient pas avec suffisamment de précision ce qu'elles devraient proposer dans leur plan d'optimalisation et qu'elles ne pourraient pas prévoir les critères qu'appliquerait le Gouvernement dans l'appréciation de celui-ci.

Article 23

À l'article 342, § 3, en projet, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métiers, et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il convient de définir ce qu'il faut entendre par "circonstances exceptionnelles".

.../...

La même observation vaut pour l'article 24, 3°, de l'avant-projet.

Article 25

La rétroactivité, notamment pour l'article 24, 1° et 2°, de l'avant-projet n'est admissible que pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à des droits régulièrement acquis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par MM. X. DELGRANGE et R. WIMMER, auditeurs.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS